

Cour d'Appel de Versailles

Tribunal de Grande Instance de Nanterre

Jugement du : 06/01/2014
11ème chambre correctionnelle

N° minute : [REDACTED]

N° parquet : [REDACTED]

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Nanterre le SIX JANVIER DEUX
MILLE QUATORZE,

composée de Madame JESKE Stéphanie, présidente désignée comme juge unique
conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assistée de Monsieur PAULET Aurélien, greffier,

en présence de Madame DE GOUVION SAINT CYR Christine, substitut,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et
poursuivant

ET

Jugé et opposant

Nom : [REDACTED]
né le [REDACTED] à [REDACTED] ([REDACTED])
de [REDACTED] et de [REDACTED]

Nationalité : française

Situation familiale : célibataire

Situation professionnelle : ingénieur

demeurant : [REDACTED] rue [REDACTED] FRANCE

Situation pénale : libre

comparant assisté de Maître LESAGE Matthieu avocat au barreau de Paris (C1204),
substitué par Maître LETELLIER Clémentine avocat au barreau de Paris (C1204)

procureur de la République (C1204)

Prévenu du chef de :

- CONDUITE DE VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE :
CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80 GRAMME
(SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE) faits commis le 25 août 2013 à
07h00 à MALAKOFF

DEBATS

Par ordonnance pénale en date du 24 septembre 2013, le PRESIDENT DU
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE a déclaré [REDACTED] coupable :

- d'avoir à MALAKOFF, le 25 août 2013, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, conduit un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par une concentration d'alcool pur égal ou supérieur à 0,40 mg. par litre dans l'air expiré en l'espèce 0.62 mg/l d'air expiré., faits prévus par ART.L.234-1 §I,§V C.ROUTE. et réprimés par ART.L.234-1 §I, ART.L.234-2, ART.L.224-12 C.ROUTE.

Et l'a condamné au paiement d' une amende de six cents euros (600 euros) et; a titre de peine complémentaire, a ordonné à son encontre l'obligation d'accomplir un stage de sensibilisation à la sécurité routière ainsi que la suspension de son permis de conduire pour une durée de SIX MOIS ;

Opposition à cette décision a été formée par [REDACTED] le 9 octobre 2013 par courrier.

Le prévenu a été cité à l'audience du 6 janvier 2014 par le procureur de la République selon acte d'huissier de justice, délivré à personne le 13 novembre 2013.

A l'appel de la cause, la présidente a constaté la présence et l'identité de [REDACTED] Ramy et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

[REDACTED] a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Avant toute défense au fond, une exception de nullité relative à la procédure antérieure à l'acte de saisine a été soulevée par le conseil de [REDACTED].

Les parties ayant été entendues et le ministère public ayant pris ses réquisitions, le tribunal a statué de suite, après délibéré.

La présidente a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître LETTELIER Clémentine, conseil de [REDACTED] a été entendu en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Attendu qu'il y a lieu de déclarer recevable l'opposition formée par [REDACTED] à l'ordonnance pénale en date du 18 septembre 2013 ;

Attendu qu'il y a lieu de mettre à néant ladite ordonnance pénale et de statuer à nouveau ;

Qu'il convient dès lors d'annuler le PV n° 13/3173/2 et les actes subséquents de la procédure ;

Que le prévenu sera donc relaxé ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de [REDACTED],

Déclare recevable l'opposition formée par [REDACTED] ;

Met à néant l'ordonnance pénale rendue le 18 septembre 2013 et statuant à nouveau ;

Fait droit à l'exception de nullité soulevée en défense ;


Annule le PV n° 13/3173/2 et les actes subséquents de la procédure

Relaxe [REDACTED] des fins de la poursuite ;

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et le greffier.

LE GREFFIER

LA PRESIDENTE



une expédition certifiée conforme
Paris, le 22 octobre 2014
Le Greffier,

